

INCIDENCES SOCIO-ECONOMIQUES DU COUT DU MARIAGE SUR LES MENAGES DANS LA VILLE D'ISIRO.

Par

Raphaël OPUMO BABA*

Université de l'Uele. Isiro. RDC

***Corresponding Author : -**
raphaelopumo@gmail.com

INTRODUCTION

Depuis la nuit de temps, le mariage a toujours eu un certain coût et ne peut être conclu sans certaines obligations préalables des époux envers les belles familles respectives. La Bible qui est l'un des livres relatant quelques récits les plus anciens de l'humanité en fait déjà mention dans l'histoire de Jacob et Laban qui se convinrent du « coût » de la dot à verser pour Rachel. Le premier devait travailler pendant sept ans pour pouvoir épouser la fille du second.¹

Dans le Haut-Uele, l'une de ces pratiques coutumières est que c'est à l'époux que revient généralement la charge du mariage que ce soit coutumier, civil et religieux. Avec l'évolution de la société, ces cérémonies sont de plus en plus onéreuses dans toutes ses étapes allant jusqu'à avoir de conséquences socio-économiques notables dans la vie du futur couple.

Ceci constitue un problème dans les familles aussi bien nucléaires qu'élargies et par conséquent dans l'ensemble de la société. Dans la première parce qu'elle est frappée de plein fouet dans son économie à cause notamment des dettes que l'époux (ou les époux) contracte(nt) pour se marier et fonder une famille. Une fois qu'ils sont ensemble, les époux consacrent leur revenu d'abord pour désintéresser leurs créanciers au lieu de subvenir à leurs besoins. Et dans la seconde puisque ses membres devront chaque fois intervenir pour aider les nouveaux époux au détriment des leurs propres charges. Cet intérêt des familles des époux dans les couts du mariage est puisé dans la coutume congolaise puisque A. SOHIER en fait mention lorsqu'il dit que (la paie de) la dot n'est pas qu'une affaire entre époux, elle intéresse aussi les deux familles.² Et tout ceci dans un contexte socio-économique de précarité et où la majeure partie de la population vit en dessous du seuil de la pauvreté.

Cela va aussi, souvent, jusqu'à rendre difficile les relations d'abord entre les époux puisque le mari va parfois jusqu'à estimer (de manière avouée ou non) que la dot était un prix excessif auquel il s'est « acheté » sa femme et que par la suite, cette dernière devra se montrer, par son comportement, son rendement économique, social et autres à la hauteur de cet « investissement » créant ainsi un climat malsain dans le nouveau foyer pouvant aboutir à des situations fâcheuses comme le divorce, l'infidélité, égarement de la progéniture, la dépravation des mœurs, la propagation des maladies, la pauvreté, etc.

Dans le même registre, la famille du mari pourrait également être poussée à être trop exigeante envers leur belle fille puisque, estimant qu'elle leur a « coûté » trop cher et que par conséquent elle devra renvoyer l'ascenseur...

Nous pensons que tout ceci peut s'ériger en tension sociale dans les familles et avoir un impact négatif sur l'ensemble de la société, comme en fait d'ailleurs mention la loi (code de la famille) dans son article 369, les cérémonies du mariage-la dot comprise- peuvent constituer une question de trouble à l'ordre public, d'une manière ou d'une autre.

Alors l'on peut bien se demander si quelle est l'incidence du cout du mariage sur la situation socio-économique des ménages ? La question du cout du mariage peut-elle constituer une tension sociale ? Existe-t-il une nécessité du pouvoir public de réguler le coût du mariage ?

Provisoirement, nous pouvons répondre à ces questions en disant : vu certains faits qui s'observent dans la société isiroise, le coût du mariage aurait des conséquences néfastes sur les situations socio-économiques des ménages ; dans certains cas, le cout du mariage s'érigerait bel et bien en tension sociale et au regard des exagérations qui s'observent dans le cout du mariage, dans le montant de la dot notamment, il existerait en ce jour une nécessité pour le pouvoir public de le réglementer.

Etant donné ces questions au tour du mariage et ses conséquences perceptibles, nous nous sommes fixé comme objectifs d'évaluer l'incidence du cout du mariage dans la situation socio-économique des ménages et cela de la manière la plus large possible ; voir si la question du cout du mariage porte en elle des germes des tensions sociales au sein de la société. Dans cet ordre d'idée, SOHIER estime quant à lui que l'organisation du mariage est d'ordre public; ses dispositions ne sont pas édictées à l'avantage exclusif de ceux qui le contractent, mais avant tout dans l'intérêt de la société, dont la solidité des familles est une des bases³; et si nécessaire tirer à notre niveau la sonnette d'alarme pour qu'il y ait une implication du pouvoir public pour réglementer les questions relatives au coût du mariage.

¹ Genèse 29 :18-19.

² A. SOHIER, *Le mariage en droit coutumier congolais*. Article 51, p. 35, Belgique, 1914.

³ A. SOHIER, *Op Cit*, Article 54, p. 36.

CHAPITRE 1 LES GENERALITES

1. 1. Définition des concepts

1. 1. 1 Incidence socio – économique

L'*incidence* est la conséquence d'une activité ou une situation sur une autre. Il existe alors une corrélation plus ou moins étroite entre les deux situations. L'importance de cette conséquence peut être forte ou faible selon l'intensité, la fréquence ou même la durée avec lesquelles les deux situations se reproduisent et l'emprise qu'elles peuvent avoir l'une sur l'autre.

L'*incidence* est *économique* lorsqu'elle concerne la production, le partage et la consommation des biens et services. Etant donné les liens existant entre cette production, ce partage et cette consommation des biens et services dans les sociétés humaines et les personnes qui les composent, il n'existe pas, à notre sens des frontières claires et nettes entre l'économie et le social.

Et ici il est question d'évaluer les conséquences du processus du mariage et le coût qu'il requiert sur la situation économique des ménages et leurs relations avec les autres composantes lointaines et proches de la société.

1. 1. 2 Le coût

Le *coût* est le prix à payer pour obtenir quelque chose. Il existe plusieurs types de *coût* en économie, mais au moins le dénominateur commun entre tous est ce que l'on cède, ce à quoi on doit renoncer pour obtenir en échange d'un autre bien ou service.

1. 1. 3 Le mariage

A. La définition du mariage

Généralement, Le mariage est défini comme une union entre deux personnes de sexes opposés issues de deux familles différentes. Selon la loi en vigueur en République Démocratique du Congo, il est l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation (fiançailles, dot, mariage civil, composants, etc.), les effets et la dissolution sont déterminés par la loi.⁴ Elle lui confère en plus un caractère perpétuel (jusqu'au décès des deux conjoint ou d'un des deux) et en donne quelques-uns des buts qui sont le *partage d'une destinée commune* et la *perpétuation des espèces des deux conjoints*⁵.

Pour Gilles Ferréol cité par Cornelia BOUNANG MFOUNGUE, en plus d'être une cérémonie (civile et religieuse), le mariage est aussi un acte symbolique et une institution sociale⁶. Il représente aussi la légalisation de l'union entre deux personnes de sexe opposé soumises à des obligations réciproques et la reconnaissance de droits spécifiques.

Le mariage revêt une importance capitale au sein de toute société puisque celle-ci est la composition des plusieurs familles, elles-mêmes étant fondées d'abord par les couples, unis par le lien du *mariage*. A. SOHIER, dans son ouvrage « *Le mariage en droit coutumier congolais* » estime que le mariage congolais se présente comme une institution complexe, composée de deux contrats distincts mais étroitement unis, un entre deux familles et un autre entre deux personnes. Il a appelé le premier « *alliance* » et le second « *union conjugale* ». Il poursuit en disant que, dans les sociétés traditionnelles congolaise, les deux conventions sont (ou étaient) en général si liées, si enchevêtrées, si confondues qu'il est (était) difficile de les séparer.⁷ Ainsi donc, un mariage n'est pas seulement une affaire liant deux personnes mais aussi les deux familles dont elles sont issues et voire toute la société. Il est donc vital que le processus de mariage soit pris au sérieux, qu'on y porte un regard attentif puisqu'il est le socle et le gage de toute bonne société et que le pouvoir public n'y soit pas indifférent et mette en place un système d'encadrement efficace et approprié. Car plus on a des mariages socialement et économiquement à problème, plus on a la probabilité d'avoir une société à problème.

En plus des considérations mentionnées ci-dessus, Georges Balandier, cité par Cornelia Bounang MFoungué, donne deux conséquences sociales du mariage dans l'ethnie Fang du Gabon (qui sont également réelles en République Démocratique du Congo d'ailleurs) tout aussi pertinentes qu'essentielles, *l'augmentation du prestige personnel* et de la *puissance du groupement familial*.⁸

Ne faut-il pas faire mention du bonheur et de l'accomplissement que ressentent les mariés une fois unis dans un mariage réussi ? Nous pensons donc que le mariage est un idéal auquel tout être humain, du moins en règle générale aspire pour arriver à se réaliser.

Le succès du mariage implique presque obligatoirement aussi une réussite à la fois sociale et économique. Parce qu'un couple trop pauvre ne pourra de toute façon pas avoir la même ambiance qu'un autre jouissant d'une liberté économique. Un auteur inconnu n'a-t-il pas dit « quand la pauvreté entre par la porte, l'amour s'enfuit par la fenêtre » ? C'est ce qui explique le grand intérêt porté par les futurs époux et la famille toute entière dans le processus du mariage, une fois qu'il y a un cas déclaré en projet.

Au regard de l'article 353 du code de la famille, le mariage ne peut se contracter que par deux personnes issues des deux familles différentes. Leur union comporte de toute évidence les engagements et les implications de ces dernières. Et la

⁴ Code de la famille article 330

⁵ Code de la famille article 349

⁶ C. BOUNANG MFOUNGUE, *Le mariage africain, entre tradition et modernité : étude Socio-anthropologique du couple et du mariage dans la culture gabonaise*. HAL. Montpellier. 2012.

⁷ A. SOHIER, Op Cit. p. 5.

⁸ Cornelia BOUNANG MFOUNGUE, Op. Cit. p. 145.

dot s'avère être une expression éloquentes de ces implications et ces engagements puisqu'elle met en exergue leurs consentements et est un passage obligé pour arriver au mariage.

B. Etapes du mariage

En République Démocratique du Congo, *le mariage civil* est l'unique forme de mariage reconnu par la loi et *le mariage coutumier (la dot)* est sa condition obligatoire.⁹ Mais dans la pratique, le processus de mariage suit les étapes suivantes :

a. La pré dot (la présentation)

Elle est la première prise de contact officielle entre le futur époux et sa belle-famille et marque le début des fiançailles. Pour cela, elle porte significativement l'appellation de « *kanga lopango* ». Ce qui peut être littéralement traduit par « *clôturer la parcelle* », pour que des éventuels prétendants ne voient plus celle qui se trouve à son enceinte, donc la fiancée pour lui faire la cours parce qu'elle a déjà un engagement, avec son fiancé. En fait donner la pré dot c'est « fiancer » et fiancer, pour A. SOHIER c'est « réserver une femme ».¹⁰

D'usage de nos jours, à cette occasion, des biens et/ou argent sont versés à la famille de la fiancée et cette dernière prend la responsabilité de veiller désormais sur leur fille et la protéger pour que le processus de mariage qui vient de commencer arrive jusqu'à sa fin.

Il faut noter qu'à cette étape, la quantité des biens et/argent versés par le fiancé et sa famille est fixée par ce dernier et leur valeur n'est pas fixée par la belle famille.

Selon la plupart des coutumes en usage, au départ le fiancé ou ses représentants procèdent à la remise d'un ou plusieurs objets que A. SOHIER appelle « *cadeau initiale* », à celui qui exerce la puissance paternelle sur la jeune fille, à cause du fait que sa remise marque le point de départ de la relation des fiançailles. Il faut même remarquer, par exemple que chez les Bashila, d'après Marchai, les fiançailles se scellent par la remise d'une pincée de tabac que la mère de la jeune fille offre à l'oncle du fiancé. C'est-à-dire que dans cette ethnie, c'est la famille de la jeune fille qui remet un cadeau à la famille du jeune homme pour marquer l'approbation et la convenance des deux parties pour les nouvelles fiançailles.

Cela montre à suffisance que cette démarche est essentiellement effectuée pour des fins symboliques et non économiques comme d'aucuns le penserait de nos jours. Et même, en République Démocratique du Congo, la loi ne fait pas de cette cérémonie une obligation.¹¹

Avant la diffusion de la monnaie et des objets de fabrication européenne, qui ont enlevé leur valeur aux ouvrages indigènes, les a privés de leur utilité et les ont fait considérer aux yeux de la population congolaise elle-même comme moins valeureuse, ce cadeau était généralement un ou des objets nettement déterminés par la coutume et revêtant une signification symbolique. Il s'agissait des biens comme une flèche, un bracelet, un ou quelques colliers de perles, un anneau, des blocs de fer, un couteau d'apparat, une houe neuve, un gobelet, etc. Si le père de la jeune fille acceptait les objets emmenés cela signifiait que la demande était acceptée.¹²

Plus rarement le cadeau consistait en des choses consommables, par exemple, des Calebasses de vin, une cruche de bière. Bref le cadeau initial était constitué des objets de moindre valeur. Parfois ils étaient gardés en un certain lieu sans être utilisés. Tout ceci pour prévenir une éventuelle rupture et limiter « les dégâts » économiques, vu le caractère incertains des fiançailles quant à son aboutissement.¹³

Ainsi leur restitution par la belle-famille (par le biais de la personne mandatée) pourra être la marque de la rupture du contrat des fiançailles et l'acceptation de cette restitution signifie que toutes les parties sont réciproquement déliées par leurs obligations respectives.¹⁴

En ce jour où les valeurs de ces objets ont changé, la pré dot ou le « cadeau initial » prend de plus en plus un caractère onéreux et pèse sur l'économie du futur foyer, bien sûr que cette charge s'avère le plus souvent légère à cause de l'amour que les fiancés ressentent l'un pour l'autre et l'ardeur du désir de cohabiter ensemble qui les pousse à surmonter tout obstacle, les familles devaient à notre sens veiller à garder à cette étape, comme tous les autres ailleurs un caractère symbolique.

Même si la loi ne la reconnaît pas et n'en fait pas une obligation dans le processus du mariage, elle est quand même devenue un passage quasi obligé dans les pratiques.

Une fois les cérémonies de pré dot célébrées, les yeux sont tournés vers le versement de la dot pour sceller le mariage des nouveaux tourtereaux.

b. Les fiançailles

Les fiançailles sont définies comme une promesse de mariage prise entre deux personnes. Elles commencent officiellement par les cérémonies de la pré dot dont nous avons fait mention plus haut. Officiellement parce qu'avant ces cérémonies, en règle générale, les deux amoureux se connaissent déjà il est même possible que leur deux familles connaissent leur histoire, au moins superficiellement. Sinon elles n'autoriseraient même pas ces cérémonies. Ainsi tout au long de temps que dureront les fiançailles les deux principaux intéressés auront le temps de se familiariser avec leurs belles familles respectives.

⁹ Code de la famille, article 361.

¹⁰ A. SOHIER, *Op. Cit*, article 129, p. 71.

¹¹ Code de la famille, article 337.

¹² A. SOHIER, *Op. Cit*. pp. 59 et 60, art 100, 101 et 102.

¹³ Code de la famille, article 337.

¹⁴ A. SOHIER, *Op. Cit*, p. 90. Article 168.

En République Démocratique du Congo, la loi précise que les fiançailles n'obligent pas les fiancés à contracter le mariage et leurs célébrations préalables ne sont pas une condition à celles du mariage¹⁵.

Rappelons que lors des cérémonies de la pré dot, des biens et/ou de l'argent sont versés par le fiancé et sa famille dans la famille de la fiancée.

Il sied de noter que les fiancés, tout naturellement peuvent s'offrir mutuellement à leurs familles respectives des cadeaux. Mais la loi dit qu'en cas de rupture, les prestations et les valeurs données ou échangées peuvent être remboursées selon la coutume¹⁶. Mais cela ne peut être le cas, sauf dans certaines conditions, comme :

- Lorsque le tribunal estime qu'il serait inéquitable de restituer tout ou partie des cadeaux offerts par le fiancé qui, par sa faute a provoqué la rupture ;
- Lorsque la coutume applicable ne prévoit pas la restitution des cadeaux ou de certains cadeaux ;
- Lorsqu'il appert que les cadeaux ont été offerts sous condition que le mariage ait lieu.¹⁷

Tel se présente le côté coût des fiançailles voulu par la loi en République Démocratique du Congo.

c. La dot (le mariage coutumier)

La pratique de la dot

En droit coutumier congolais, la dot est un ensemble de valeurs remises solennellement¹⁸ aux parents de la femme en raison du mariage et qui scellent le contrat d'alliance intervenant entre les familles.¹⁹ Dans cette définition, il se dégage que la dot est le trait d'union entre les deux familles réalisée, unies par deux personnes, la femme et l'homme. Elle ne peut en aucun cas être perçue comme le prix de la femme et par conséquent le mariage n'est pas une vente.²⁰ Dans son article 361, le code de la famille dit : le futur époux et sa famille doivent convenir avec les parents de la future épouse d'une remise de bien et/ou de l'argent qui constituent la dot au bénéfice des parents de la future épouse²¹. Et il poursuit, à son deuxième alinéa, le mariage ne peut être célébré que si la dot a été effectivement versée au moins en partie. Nonobstant la coutume, la dot peut être symbolique.²² Il ressort de tout ceci que la dot est le point culminant de la manifestation de l'acceptation d'un homme et de sa famille dans la belle famille, confirmant ainsi ce que A SOHIER appelle « l'alliance » pour désigner la relation entre deux familles, en plus du « mariage »²³ contracté entre leurs deux enfants. Ce qui en effet, requiert les implications physique, morale, matérielle et financière des deux familles en amont et en aval.

Au-delà de cette définition qui consacre déjà le rôle capital de la dot, le fait que le code de la famille consacre sept articles sur le sujet de la dot est bien plus encore révélateur de l'importance qu'elle revêt dans le processus du mariage dans notre culture.

A son sujet, A SOHIER dit que la dot est un instrument du mariage, elle a pour but de sceller un accord définitif à propos d'une union dont on veut assurer la durée.²⁴ Et plus, elle est, une fois versée, l'expression d'une affection véritable, d'une approbation indéfectible d'un homme envers une femme, parmi des nombreuses autres. Par elle, la jeune femme, et même toute sa famille et principalement sa mère, son éducatrice, sont honorées.

En plus, ce même auteur présente la dot comme étant un symbole de cession de l'autorité sur la jeune femme par sa famille –son père principalement- à son époux et sa belle-famille, bien que cette cession ne l'émancipe pas totalement de l'autorité de sa propre famille²⁵ et que cette dernière doit garder un œil sur le traitement que lui réservent son époux et sa famille.

Pour des couples qui vivent ensemble, sans avoir été, au préalable mariés régulièrement, la dot constitue « une libération », une valorisation et une légitimation de leur union et même des enfants qui en sont sortis. Dans une telle situation, l'homme qui verse la dot se sent plus « homme » et « époux » et la femme pour laquelle la dot a été versée se sent plus « femme » et « épouse ». Le mari fait montre de toute la confiance qu'il a pour sa femme et cette dernière devra en réponse se sentir plus concernée et s'impliquera davantage dans le couple. Et A. SOHIER dit avec pertinence que la dot doit être considérée comme la garantie la plus sûre du ménage²⁶. Par elle, la belle-famille cesse d'avoir une certaine main mise dans la vie du couple, et celui-ci obtient ainsi un peu plus encore son indépendance et sa dignité.

¹⁵ Code de la famille, Article 337. Page 57

¹⁶ Code de la famille, article 344.

¹⁷ Code de la famille Article 345

¹⁸ A. SOHIER, *Le mariage en droit coutumier congolais*, p. 117, Art 226, 227, 228. Dans la plupart des coutumes en République démocratique du Congo, la dot est essentiellement constituée des biens. Mais il existe aussi des coutumes où la dot est constituée de prestations en travail (...), qu'on appelle « la dot à la Jacob » faisant allusion au récit biblique. Il existe aussi (il a existé), des coutumes dans lesquelles la dot n'est tout simplement pas nécessaire pour la validité du mariage.

¹⁹ A. SOHIER, *Op. Cit*, p. 116. Art 224

²⁰ A. SOHIER, *Op. Cit*, p. 117, Art 225.

²¹ Code de la famille, article 361

²² Code de la famille, article 351.

²³ A. SOHIER, *Op. Cit*, p. 31 Art 46

²⁴ A. SOHIER, *Op. Cit*, p 62. Art 102.

²⁵ A. SOHIER, *OP. Cit* p. 28, Belgique. 1914.

²⁶ A. SOHIER, *Op. Cit*, p. 115, Art 222

Elle est aussi, un élément essentiel pour, notamment les pratiques administratives de tout bord, les églises et les employeurs désireux d'une situation conjugale harmonieuse de leurs employés pour des raisons professionnelles et sociales.

Mais pour illustrer les excès observés au tour de la dot, nous avons vu aussi par exemple des familles essayer de demander des montants supplémentaires au mari de leur fille et sa famille en plus de dot qui avait déjà été versée en totalité avant. Pourtant cette pratique est prohibée par la loi, dans le code de la famille dans son article 364.

Qui paie la dot

Dans nos coutumes²⁷ dont émanent les pratiques actuelles, la personne vers qui les regards se tournent en premier pour verser la dot est le futur mari. C'est ce dernier qui a l'obligation de réunir les biens et les moyens nécessaires au paiement de la dot même si il peut être aidé par sa famille. Etre capable de payer la dot pour son mariage dénote de la maturité et de la capacité nécessaire à prendre en charge un foyer. Même si, comme nous l'avions vu plus haut, la famille se doit d'apporter une assistance consistante dans le paiement de la dot de leur fils qui aspire au mariage, la responsabilité de la payer incombe en premier et en majeure partie à lui.

Comme nous l'avions dit, dans la pratique du mariage, la dot est une étape parmi les autres. Après elle vient le mariage civil qui est la seule forme de mariage reconnue par la loi.

d. Le mariage civil.

Après le versement de la dot par le futur époux et sa famille dans sa belle-famille, la loi autorise l'enregistrement et/ou la célébration du mariage par l'Officier de l'Etat civil en présence des deux familles et des témoins de deux époux après que la preuve du paiement de la dot et sa valeur lui en aient été fournies²⁸. Toute union qui n'est pas enregistrée par un Officier de l'Etat civil n'est nullement reconnue par la loi.

L'Officier de l'Etat civil demande également un *extrait de l'acte de naissance des époux, la copie des actes accordant les dispenses dans le cas prévu par la loi, le cas échéants les copies des actes constatant le consentement des parents ou tutelles, les procurations écrites prévues par la loi.*

Le mariage civil ne coûte en général pas très cher aux époux. Nulle part dans la loi, il est mentionné qu'il faille déboursier une quelconque somme d'argent pour cela. Les mentions « la procédure est gratuite » reprise aux articles 385, 386 en disent long sur notre affirmation. Mais dans la pratique, une somme d'argent et quelques biens sont demandés par l'Officier de l'Etat civil.

Dans le cas où les conditions ne sont pas réunies pour la célébration du mariage, l'Officier de l'Etat Civil a autorité d'annuler la célébration du mariage. Ces raisons peuvent être :

- L'un des mariés n'est pas consentant;
- L'un des mariés ou les deux est/sont un/des « interdits(s) »
- Un enfant, même émancipé ne peut contracter le mariage.²⁹

Comme nous l'avions dit plus haut, le mariage civil ne coûte pas trop cher aux couples qui veulent se marier, bien qu'il soit l'une des étapes les plus importantes dans le processus du mariage. Dans nos pratiques, les mariés qui en ont fini avec la dot et le mariage civil ne se considèrent pas encore comme étant arrivés à la fin du processus, il leur faut encore passer par l'étape ultime, le mariage religieux.

e. Le mariage religieux

Il s'agit de la célébration du mariage devant un Homme de Dieu dans une Eglise, pour les chrétiens. Bien qu'il soit l'étape la plus importante en termes de mobilisation des foules, il revêt juridiquement peu ou pas d'importance. La loi n'en fait même pas mention.

Toutes ces étapes du mariage telles que vues sont un processus qui nécessitent un coût qui ne peut qu'avoir, d'une manière ou d'une autre une incidence, non seulement économique mais également sociale sur le ménage concerné, selon les moyens mis en contribution.

C. Types de mariage

Mariage monogamique est la forme de mariage où l'homme n'a qu'une seule femme comme épouse.

Mariage polygamique est une forme de mariage dans lequel un homme ou une femme est autorisé(e) à avoir plusieurs conjoint(e)s. En fait, il existe deux types de polygamie.

- **la polygynie**, c'est celle dans laquelle l'homme peut avoir plusieurs femmes et ;
- **la polyandrie**, c'est celle dans laquelle il est autorisé à une femme d'avoir plusieurs hommes.

La forme de polygamie la plus répandue est la polygynie, bien que de plus en plus les Pays l'abolissent à travers le monde ou à la limite la soumettent à des nombreuses restrictions³⁰. La polyandrie quant à elle est très rare. En ce jour,

²⁷ A. SOHIER, *Op. Cit*, p. 121, Art 233.

²⁸ Code de la famille. Article 388, 390 et 392

²⁹ Code de la famille. Article 351, 356 et 357.

³⁰ La majorité des pays autorisant la polygamie (polygynie), soumettent cette pratique à des règles strictes comme par exemple le respect de l'équité de l'époux envers les épouses, l'information de la première épouse de la situation de polygamie ou encore le respect de la clause de monogamie prévue par le contrat de mariage. Dans certains pays

elle est pratiquée par quelque rares tribus, notamment les Bahimas en Afrique orientale, les Inuits et les Todas en Inde ainsi qu'au Tibet.³¹

Quant à ceux qui le composent, vu de leur sexe, il existe par exemple *le mariage homosexuel*, pour un mariage dans lesquels sont unis deux personnes de même sexe ; *le mariage hétérosexuel* quant à lui est la forme de mariage que nous connaissons en règle générale, celui qui unit deux personnes de sexes opposés ; *le mariage transgenre* désigne un mariage dans lequel les deux conjoints ou l'un d'eux est une personne qui a choisi de subir une opération de changement de sexe.

Vu de la manière dont il est vécu et de l'ambiance dans laquelle les conjoints vivent, il existe *le mariage financier* pour parler d'un mariage basé sur les finances des conjoint ; un mariage conflictuel, un mariage traditionnel, un mariage équilibré, un mariage harmonieux, un mariage énergisé, etc.

Par analogie, le mot mariage peut aussi symboliser n'importe quelle relation que peuvent avoir deux personnes ou deux groupes des personnes. On parlerait par exemple du « mariage entre une entreprise X et une entreprise Y » pour désigner la situation des deux entreprises qui sont en fusion.

1. 2 La ville d'Isiro et sa population.

1. 2. 1 La ville d'Isiro

Erigé en ville par le décret N°13/022 du 13 juin 2013, conférant les statuts des villes et communes à certaines agglomérations des Provinces de la RDC, Isiro est la capitale de la Province du Haut-Uele, située dans la partie Nord-Est de la République Démocratique du Congo. Comme toute ville, elle est dirigée par un Maire et compte 3 communes qui sont Mambaya, Kupa et Mendambo.

Administrativement parlant, elle revêt d'une grande importance d'autant plus qu'elle est le centre d'un territoire très vaste, soit 89 683km², dépassant des nombreux Pays.

1. 2. 2 La population de la ville d'Isiro

Selon la Cellule d'Analyses des Indicateurs de Développement, CAID en sigle, le nombre de la population de la ville d'Isiro est estimé à 413 533 habitants. Elle est cosmopolite bien qu'il existe quelques ethnies qui en sont directement autochtones. En effet, on y trouve les ressortissants de presque les toutes provinces de la République surtout ceux des Provinces voisines comme Ituri, Tshopo, Bas-Uele, Nord Kivu, Maniema, etc.

La quasi-totalité de la population de la ville d'Isiro ont les mêmes pratiques quant à ce qui concerne le mariage. Mais si l'un des conjoints est issu d'une ethnie plus lointaine, dont les pratiques matrimoniales sont différentes, ce sont celles de la future épouse qui sont suivies, conformément à la loi.

1. 2. 3 Le ménage de la ville d'Isiro

Un ménage est présenté comme un des agents économiques. En fait, il est défini comme une unité institutionnelle de la comptabilité nationale qui regroupe l'ensemble des occupants d'une résidence principale qu'ils aient ou non des liens de parentés.

Plusieurs précisions rendent cette définition particulière, notamment, le fait qu'un ménage peut être constitué d'une seule personne ; ou encore, qu'il existe un ménage dit collectif, qui peut réunir des personnes vivant en communauté (foyer de travailleurs, maison de retraite, résidence universitaire, maison de détention, etc.), ou dans une habitation mobile (nomades, marins, etc.). Tout ceci nous mène à réaliser que vu dans cette optique, le ménage n'est pas à confondre avec une famille.³²

Mais dans le code de la famille en RDC, le terme ménage désigne les époux, les enfants non mariés à charge ainsi que tous ceux envers qui les époux sont tenus d'une obligation alimentaire, à condition que ces derniers demeurent régulièrement dans la maison conjugale et soient inscrits dans le livret du ménage³³. Et c'est cette définition que nous retiendrons dans le cadre du présent travail.

En effet, en règle générale, le ménage isirois est constitué d'un père, une mère, des enfants et des membres de famille (cousin, neveu, etc.) des époux. Sur le 100 ménages ayant fait l'objet de nos enquêtes, le nombre moyen des personnes vivant dans un ménage est 8. Le nombre le plus élevé étant de 19 personnes et le plus bas étant de 2 personnes.

Le mariage et son incidence sur les ménages dans la ville d'Isiro

Plus haut, nous avons passé en revue les textes légaux en vigueur en République Démocratique du Congo en rapport avec le mariage dans son aspect légal, coutumier et religieux et nous avons mis en évidence le rôle et la place de chacune de ces étapes dans le processus du mariage.

En effet, les coutumes diffèrent selon les ethnies et les milieux à travers le Pays. Dans la ville d'Isiro, les pratiques du mariage sont quasiment les mêmes pour les ethnies qui y sont autochtones. Etant donné qu'elle est une ville cosmopolite, les ressortissants d'autres contrées du Pays se conforment à leur coutume. Mais, comme l'indique la loi, en

(Algérie, Maroc,...) une autorisation judiciaire est nécessaire ; les unions polygamiques sont alors encadrées par des règles de fond et de procédure.

³² Alain BEITON et al, *Dictionnaire des sciences économiques*, Armand Colin, Paris, 2013. France.

³³ Code de la famille, article 443.

cas de conflit entre les coutumes du fiancé et de la fiancée, c'est la coutume de cette dernière qui prime et donc les cérémonies se feront selon celle-ci.³⁴

Nous allons présenter dans le tableau ci-dessous les résultats de nos enquêtes sur les ménages, leur revenus, les coûts du mariage à toutes ses étapes pour les couples régulièrement mariés et non mariés mais vivants ensemble ainsi quelques célibataires qui sont déjà impliqués dans le processus du mariage.

Tableau récapitulatif du coût du mariage et des revenus des ménages dans la ville d'Isiro

N°	Revenus en CDF	Ensemble depuis	Pers/Meng	Pre dot	Dot	Mg Civil	Mg Religieux	Coût Tot
	Célibataires							
1	1000000			1000000	2000000	100000	3000000	24100000
2	175000				500000			5000000
3	200000				200000			2000000
4	100000				200000			2000000
5	200000				300000			3000000
6	200000				500000			5000000
7	200000				200000			2000000
8	300000				800000			8000000
	Unions libres							
9	521000	8	6					0
10	314000	16	9		3700000			3700000
11	340000	15	8		500000			5000000
12	105000	12	13					0
13	600000	19	16		400000			4000000
14	200000	12	6		140000			1400000
15	770000	6	6		300000			3000000
16		20	5					0
17	450000	10	5					0
18	1100000	22	10		140000			1400000
19	40000	23	11					0
20	800000	14	10		980000			9800000
21	175000	25	8		600000			6000000
22	240000	7	8		500000			5000000
23	298000	20	6		300000			3000000
24	599000	1	7					0
25	380000	4	5					0
26	200000	1	10		300000			3000000
27	325000	8	4		400000			4000000
28	400000	2	4					0
29	600000	15	8		300000			3000000
30		1	6		400000			4000000
31	750000	25	8		500000			5000000
32	150000	2	3					0
33	120000	1	5					0
34	4500000	14	18		400000			4000000
35	800000	25	5		420000			4200000
36	500000	14	4		500000			5000000
37	300000	26	6		440000			4400000

³⁴ Code de la famille, article 369.

38	100000	2	4				0
39	500000	3	3		3900000		3900000
40	1805000	27	7		5600000		5600000
41	40000	20	10				0
42	300000	16	11				0
43	225000	15	9				0
44	240000	3	7		9000000		9000000
45	105000	15	6				0
46	350000	3	5		4000000		4000000
47	500000	16	6				0
48		15	9		5000000		5000000
49	300000	1	5		4000000		4000000
50	1127000	5	9		12000000		12000000
51	200000	5	10				0
52	430000	4	7		9400000		9400000
53	800000	2	9				0
54	2240000	8	7		9400000		9400000
55	249000	3	5		3000000		3000000
56	150000	20	14		1000000		1000000
57	100000	11	7		12000000		12000000
58			19		200000		200000
59	200000		7				0
60	200000		6		7000000		7000000
61	300000	6	10		400000		400000
62	300000	17	12		5000000		5000000
63	300000	41	13		2000000		2000000
64	350000	36	9		4000000	1000000	5000000
65	1200000	17	15		0		0
66	200000	7	10		1400000		1400000
67	1000000	7	9		2000000		2000000
68	150000	5	4		0		0
69	500000	10	3		4000000		4000000
70	360000	19	6		3000000		3000000
71	115000	5	5				0
72	310000	10	13		3000000		3000000
73	208000	23	7		3200000		3200000
74	300000	7	2				0
75	300000	15	5		3600000		3600000
76	470000	6	3		4400000		4400000
77	150000	22	4				0
78	300000	42	10		5000000		5000000
79	1000000	26	7		5200000		5200000
80	180000	3	9				0
81	300000	38	9				0
82	600000	3	5		7000000		7000000
83	200000	4	9				0
84	300000	19	7		6000000		6000000

Mariés régulièrement								
85	350000	8	7		3270000	200000	2530000	6000000
86	202000	3	8	3000000	4000000	2000000	5000000	14000000
87	418000	20	12	1600000	4000000	1000000	7000000	13600000
88	300000	2	3	800000	4000000	240000	6000000	11040000
89	450000	37	8	350000	2400000	120000	2000000	4870000
90	500000	25	11	150000	850000	29000	400000	1429000
91	400000		5	300000	7000000	150000	1500000	8950000
92	47000		11	500000	4800000	200000		5500000
93		16	6	640000	3500000	520000		4660000
94	1600000	21	15	200000	1600000	60000		1860000
95	218000	13	9	500000	2000000	100000	3400000	6000000
96	1500000	6	13	500000	7000000	300000	3080000	10880000
97	1223000	7	8	600000	3000000	500000	2000000	6100000
98	717720	2	9	1700000	6322000	287200	4107250	12416450
99	500000	1	5	1700000	9000000	200000	5000000	15900000
100	820000	21	9	800000	1800000	60000	4000000	6660000
Moyen P				889 300	4 033 900	372900	3539788	8 116 600
Moyenne	492 100		8	896250	4468560	356850	3334500	4055650

Ce tableau comporte un échantillon de 100 individus, composés de 8 célibataires et 92 ménages dont 16 couples, soit 17,39%, régulièrement mariés et 76, soit 82,60% vivent dans une relation communément appelée « union libre », c'est-à-dire qui vivent ensemble sans être officiellement mariés, il en ressort ce qui suit :

Les effets socio-économiques du coût du mariage sur les ménages.

a. Les effets économiques du coût du mariage

Les conséquences économiques du mariage peuvent être présentées comme ci-dessous :

- Le nombre moyen de personne vivant dans le ménage isirois est de 8. Tous ces gens constituent une charge pour les couples dont le revenu mensuel est de 492 100 CDF. Ce qui fait qu'un « isirois » moyen vit avec 2050 CDF par mois. Donc en dessous du seuil de la pauvreté qui est, selon « l'Observatoire des inégalités », de 1,9 dollars par jour par habitant.³⁵Ces chiffres montrent clairement que la population de la ville d'Isiro vit en majorité dans la pauvreté.
- Le coût moyen qu'un couple devra supporter pour se marier régulièrement (la pre dot, la dot, le mariage civil et religieux) est au total de 8 116 600 CDF. Soit à peu près 16 mois de revenus sans engager des dépenses relatives à d'autres besoins quotidiens comme l'aliment, l'habillement, le logement, la scolarisation des enfants, le courant, l'eau etc. Ce qui est impossible pour un ménage normal.

Ceci implique donc que le coût du mariage est un élément qui accentue la pauvreté au sein des ménages dans la ville d'Isiro.

Et le revenu moyen d'un célibataire étant de 296900 CDF, et le coût total d'un mariage contracté régulièrement étant de 8 116 600 CDF, ce dernier devra épargner durant à moyenne 20 mois sans effectuer d'autre dépense. C'est qui est, encore une fois difficile.

Ceci explique donc le fait 82,6% des couples enquêtés vivent ensemble sans s'être mariés.

b. Les effets sociaux du coût du mariage

Les chiffres tels que présentés ci-dessus nous disent clairement que le coût du mariage a forcément des incidences sociales sur les ménages de la ville d'Isiro :

- Dans le tableau ci-dessus, il ressort qu'il y a des couples qui vivent ensemble depuis à moyenne 13 ans sans avoir la capacité de régulariser leur union puisque le coût pour ce faire est trop élevé. Le couple ayant battu ce record a vécu pendant 42 ans jamais s'enregistrer chez l'Officier de l'Etat. Les couples vivent en majorité dans un état d' « union libre ». Sur les 92 couples enquêtés, seuls 16 soit 17,39% sont régulièrement mariés alors que 76, soit 82,6 ne sont jamais passés devant un officier de l'Etat civil pour enregistrer leur union ou la célébrer étant que la loi fait du versement de la dot, au moins en partie, une obligation pour contracter le mariage.

³⁵ Observatoire des inégalités, <https://www.inegalites.fr/Comment-mesure-t-on-l-extreme-pauvrete-dans-le-monde>, le 23.07.2022

- Mais paradoxalement, de tous nos enquêtés, seuls 16 estiment que la dot leur exigée par la belle famille est exagérée, 31 la trouvent moyenne, 24 très bonne et les 29 restants parmi lesquels les célibataires n'étaient à mesure de répondre à cette question.
- A la question de savoir si ils regrettent d'avoir payé la dot, pour ceux qui l'ont déjà fait et d'avoir à la payer pour ceux qui ne l'ont pas fait, 97 de nos 100 enquêtés ont répondu par la négative et 2 par l'affirmative et 1 n'a pas souhaité répondre à cette question. Cela signifie qu'une large majorité de la population de la ville d'Isiro approuve la pratique de la dot et donc serait prêt à payer le prix pour se mettre en ordre pour ce qui est du mariage.
- Nous avons également voulu connaître les conséquences de la dot sur la vie du couple, tout naturellement, une écrasante majorité de nos enquêtés estiment qu'elle a un effet positif soit, 86 d'entre eux, alors que 1 seul estime qu'elle a une conséquence négative et 13 ont déclaré que cela n'a aucune conséquence.

Dans les coutumes des habitants de la ville d'Isiro et ses environnements, lorsqu'une femme d'un couple non marié décède, la belle-famille exige des très lourdes « amendes » que le veuf doit payer. Et étant donné que la population est patriarcale, les enfants appartiennent encore à la belle-famille si l'époux n'a pas encore payé la dot. Et si par malheur, un enfant issu d'un tel couple meurt, le père est tout autant soumis au paiement des lourdes « amendes ». Le plus souvent, le deuil d'un tel défunt tourne à une confrontation parfois violente entre le mari et sa famille d'un côté et la femme et sa famille d'un autre.

Il est démontré plus haut que le coût du mariage a des répercussions fâcheuses dans les ménages de la ville d'Isiro. L'Etat, à notre sens ne devait donc pas rester indifférent à ce sujet.

Ce que doit faire l'Etat congolais

Dans son pouvoir régalién, l'Etat dispose de tous les moyens pour rétablir de l'ordre dans tous les domaines et protéger la population des menaces intérieures et extérieures. Vu les éléments présentés ci-dessus, il ne serait pas inapproprié de demander au pouvoir public d'initier des mesures en vue de limiter les conséquences négatives du coût du mariage dans les ménages.

D'ailleurs des voix commencent déjà à se lever contre cette pratique vu les excès qui s'observent dans le chef de la population quand à ce qui concerne le prix de la dot. Par au mois de juin 2021, le député congolais Daniel MBAU a déposé une proposition de loi relative à la modification de la N°87-010 du 1^{er} août 1987 portant sur le code de la famille. Cette réforme proposée par M. MBAU porte sur la dot notamment. Il propose donc que le montant de la dot soit limité, en milieu rural à 400 000 CDF et 1 000 000 CDF en milieu urbain.

Nous avons également posé la question à nos enquêtés de savoir ce qu'ils proposeraient à l'Etat congolais sur le paiement ou non de la dot. Sur 100 enquêtés, 2 ont répondu que l'Etat doit tout simplement annuler la dot dans le processus du mariage, tandis que 52 ont proposé que l'Etat limite le montant de la dot comme l'a proposé M. MBAU et 45 ont estimé que l'Etat n'a pas s'immiscer dans cette affaire qui ne concerne selon eux que les familles.

Etant donné que c'est la majorité des enquêtés qui sont favorable à une intervention de l'Etat et toutes conséquences résultants du coût du mariage nous pensons qu'il est important que le pouvoir public se penche sur ce sujet et cherche à trouver de solutions à cette question.

Conclusion.

Notre étude a porté sur le coût du mariage et son incidence sur la situation socio-économiques des ménages dans la ville d'Isiro. Les questions de départ que nous nous étions posés étaient d'abord relever les conséquences du coût du mariage sur les ménages dans la ville d'Isiro ensuite savoir si la question du coût de la dot peut-elle s'ériger en tension sociale et enfin, nous nous sommes questionnés sur la nécessité du pouvoir public de réguler le coût du mariage.

Les objectifs de cette étude étaient d'épingler les incidences socio-économique du coût du mariage dans les ménages de la ville d'Isiro ; de voir si les problèmes relatives au coût du mariage peuvent s'ériger en tension sociale et, enfin, de démontrer s'il est nécessaire que le pouvoir public s'implique davantage sur la question du coût du mariage, notamment pour le prix de la dot en République du Congo dont la ville est un échantillon dans la présente étude.

Nous avons en amont émis des hypothèses devant nous servir dans ces investigations. D'abord, nous avons supposé que le coût du mariage aurait des conséquences néfastes sur la situation socio-économique des ménages dans la ville d'Isiro ensuite, dans certaines circonstances, les problèmes engendrés par le coût du mariage s'érigerait bel et bien en tension sociale, et, enfin qu'il serait nécessaire que le pouvoir public s'implique davantage pour que plus régulation du coût du mariage, notamment sur le prix de la dot.

Après investigation et enquêtes auprès même de cette population, et eu égard aux éléments présentés ci-dessus,

- Le coût du mariage comporte effectivement des conséquences socio-économiques néfastes car il contribue à l'aggravation de la pauvreté, à la cohabitation illégale des couples, des unions et des désunions intempestives notamment ;
- Bien que globalement, la population de la ville d'Isiro vive dans la pauvreté et que les coûts relatifs au mariage ne leur facilitent pas les choses, elle semble se résigner sous le poids de la dot notamment et n'en veuille pas majoritairement à la belle-famille. Et au sein même des couples, 86% de nos enquêtés affirment que le paiement de la dot a une conséquence positive sur leur vie de couple. Mais il existe bel et bien des cas, bien que sporadique, ou, pour raison de nos paiement de la dot et irrégularité du mariage, des familles se sont retrouvées confronter à des conflits parfois violents ;
- Effectivement, il est nécessaire pour le pouvoir public de s'impliquer dans la question du coût du mariage, notamment sur le prix de la dot.

C'est ainsi que s'achève notre étude, nous pensons qu'elle contribuera à l'évolution de cet océan qu'est la science et pourra être utile à toute personne désireuse de se pencher sur une quelconque question relative au coût du mariage. Nous savons qu'elle est modeste et invitons quiconque continuer des recherches sur ce sujet dans ces aspects.